



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2001
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects
Troisième session
19-30 mars 2001**

**Lettre datée du 6 avril 2001, adressée au secrétariat
du Comité préparatoire par la Mission permanente d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies, transmettant
des propositions d'ordre rédactionnel relatives à la version révisée
du projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des amendements apportés par Israël au texte révisé du projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/L.4/Rev.1) (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de la troisième session du Comité préparatoire.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Aaron **Jacob**

Annexe

Propositions d'ordre rédactionnel présentées par Israël, au sujet du projet du Président (A/CONF.192/L.4/Rev.1)

Préambule

Paragraphe 6

Conclure le paragraphe à la deuxième ligne, après « Charte des Nations Unies ». Supprimer la fin du paragraphe, ainsi que les paragraphes 7 et 8.

Paragraphe 9

- a) Après « d'importer », insérer les mots « de transférer, d'exporter, ».
- b) Remplacer « en quantités compatibles avec » par « pour ».
- c) Lire comme suit le paragraphe : « Réaffirmant aussi que tous les États ont le droit d'importer, de transférer, d'exporter, de produire et de détenir des armes légères pour les besoins de leur légitime défense et de leur sécurité, ».

Deuxième partie

Paragraphe 1

Après « nous engageons » insérer « avec une volonté politique ».

Paragraphe 11

À la deuxième ligne, après « importées », insérer « conformément aux accords pertinents conclus entre États ».

Paragraphe 13

Reformuler ce paragraphe comme suit : « Empêcher que des armes légères soient fournies aux groupes terroristes et aux organisations criminelles. À cette fin, ne fournir des armes légères qu'aux gouvernements, ou aux entités autorisées à passer des marchés d'armement au nom des gouvernements. »

Paragraphe 17

À la quatrième ligne, remplacer « normalement » par « y compris » .

Paragraphe 18

- a) Aux première et deuxième lignes, remplacer « selon des méthodes efficaces et internationalement acceptées » par « selon des méthodes efficaces ».
- b) À la troisième ligne, remplacer la phrase actuelle par « Seuls les États sont en mesure de décider, compte tenu de leurs besoins pour assurer leur sécurité nationale, quelles sont les armes excédentaires. Les États qui décident d'exporter ou de transférer des armes légères en excédent non destinées à être détruites devraient appliquer les mêmes contrôles à l'exportation et procédures d'autorisation strictes

applicables aux exportations d'armes neuves produites sur leur territoire. » (Voir le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux (A/CONF.192/PC/33), par. 55.)

Paragraphe 22

À la deuxième ligne, remplacer « conformément aux pratiques nationales » par « conformément aux pratiques et aux politiques nationales ».

Paragraphe 26

Conclure ce paragraphe à la cinquième ligne, après « sous tous ses aspects ». Supprimer la fin de la phrase.

Paragraphe 35

Reformuler ainsi ce paragraphe : « Mettre en place des arrangements internationaux afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation. »

Troisième partie

Paragraphe 11

À la deuxième ligne, après « instruments régionaux juridiquement contraignants », insérer « le cas échéant ».

Paragraphe 16

À la quatrième ligne, après « dans la limite des ressources disponibles », insérer « et sous réserve de l'accord des autorités compétentes ».

Quatrième partie

Paragraphe 1 c)

À la troisième ligne, insérer « illégales » après « filière d'approvisionnement ».
